

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0104

Déposé le : 29/11/2023

Demandeur : Madame KAROSKI Marie-Catherine

Nature des travaux : piscine et cloture

Sur un terrain sis à : 5 impasse la capelle à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 AZ 87

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 29/11/2023 par Madame KAROSKI Marie-Catherine,
VU l'objet de la déclaration pour piscine et cloture sur un terrain situé : 5 impasse la capelle à MIREVAL (34110).
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017, et ses modifications ultérieures modification simplifiée n°1 du 11/04/2018, modification simplifiée n°2 du 22/09/2021,
VU notamment le règlement de la zone UC,
VU l'arrêté préfectoral N°2012-01-180 du 25 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,
VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune,
VU la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2011 fixant à 5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (sauf secteurs spécifiques),
VU la délibération du conseil départemental en date du 23/11/2015 fixant à 2.5 % le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement,
VU l'affichage en date du 30/11/2023 de l'avis de dépôt de la demande,
Considérant que le présent projet porte sur une modification de clôture et la création d'une piscine en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.
Considérant que conformément aux dispositions des articles UC6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *les piscines peuvent être implantées à au moins 1 mètre des voies et emprises publiques sous réserve que le bassin soit enterré au niveau du terrain naturel* ».
Considérant que conformément aux dispositions des articles UC8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *Dans tous les cas, la distance entre bâtiments non contigus ne peut être inférieure à 4 mètres, toutefois les piscines peuvent être implantées dans cette marge de recul sous réserve que le bassin soit au moins à 1 mètre des bâtiments existants et qu'il soit enterré au niveau du terrain naturel* ».
Considérant que les pièces versées au dossier font apparaître une piscine dont la hauteur hors-sol est de 55cm et implantée à une distance de 1 mètre de la limite avec la voie et une distance inférieure à 4 mètres du bâtiment existant.
Considérant dès lors que la piscine objet de la présente demande ne respecte pas les articles susvisés.

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 14 décembre 2023
 Le Maire,
 Christophe DURAND

Jean-Pierre DEMOLLIERE
 Adjoint au Maire
 Délégation Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.